Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 21 JUIN 2019

CM2019/06/21/20: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE PLAINE

COMMUNE: AVIS SUR LE PROJET ARRETE

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L.101-2, L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et L. 132-9, L. 134-4 et suivants, L 424-1, L.151-1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu la délibération 2017/06/23/05 du Conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du du schéma de cohérence territoriales (SCoT) de la Métropole du Grand Paris sur son périmètre,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération 2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte que le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territorial de la Métropole du Grand Paris a eu lieu,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20190621-CM2019062120-

Date de télétransmission : 25/06/2019 Date de réception préfecture : 25/06/2019

Vu la délibération du conseil territorial CT-19/1153 en date du 19 mars 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrétant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune

Vu le courrier du Président de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune du 25 mars 2019 reçu le 1^{er} avril 2019 qui transmet le projet de document de planification et sollicite l'avis de la Métropole du Grand Parisen tant que personne publique associée dans un délai de trois mois à réception dudit courrier à défaut de quoi l'avis sera réputé favorable,

Vu la note technique concernant les dispositions prévues par le projet de PLUi arrété pour le secteur de la Plaine Saulnier et du projet de la ZAC Plaine Saulnier, incluant le projet du Centre Aquatique Olympique et du franchissement piéton-cycliste au-dessus de l'A1, situés à Saint-Denis demandant des modifications annéxée à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement, et notamment de SCOT, depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant le projet de PLUI arrété transmis par l'EPT Plaine Commune,

La commission Aménagement du Territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté par l'EPT Plaine Commune le 19 mars 2019, sous réserve que les modifications relatives au secteur de la Plaine Saulnier et au projet de la ZAC Plaine Saulnier soient réalisées, en incluant le projet du Centre Aquatique Olympique avec la possibilité d'accueil hotelier, conformément au document annéxé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de l'EPT Plaine Commune.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.